

**ARRETE n° 2024/094**

Réf. Ets : /

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET :** Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin d'Exploitation n° 65 (parcelle 279 ZR 026) le 9 juin 2023 (de 18 heures à 20 heures à 23 heures 30)

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de Mme Véronique SAVARY et de Mme Sabrina BONNET en date du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête des voisins le 31 mai 2024 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation sur le chemin d'exploitation n° 65 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le 31 mai 2024, de 18 heures 30 à 23 heures 30, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur le chemin d'exploitation n° 65 (de la RD 878 au CE 64). circulation.

**La mise en place des panneaux sera effectuée les organisateurs de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie seront autorisés à emprunter cette voie pendant la période de règlementation.

**Les organisateurs informeront les riverains et les exploitants agricoles de cette règlementation.**

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.

**ARTICLE 3 :** Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre du chemin sera interdit sur toute la longueur du chemin.

**ARTICLE 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est valable uniquement pour la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ARD Nord Vendée.

A Bellevigny, le 13 mai 2024

Le Maire,

Philippe BRIAUD

